



IMPOTS COMMUNAUX

Avertissement - Extrait de Rôle

Contact

Païement : Fin.RCV@brucity.be

Réclamation : Reclamation-Bezwaar@Brucity.be

Taxe sur les emplacements de parcage

Règlement voté par le Conseil communal le 18/10/2021

Exercice 2022 - Article 9405 - Redevable 198882/01

Rôle rendu exécutoire le 29/09/2022

Date d'envoi: 14/10/2022

Intérêts de retard (taux légal) à partir du 14/12/2022

Je porte à votre connaissance que vous êtes inscrit au rôle.

En cas de non-paiement avant l'échéance, les frais de recommandé des rappels seront à la charge du redevable.

Le Receveur de la Ville f.f.

Marc Vandersmissen

MONTANT DE L'IMPOT: (calcul voir verso)

110,60 EUR



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Budget & Finances // Departement Budget & Financiën

Cellule Recouvrement des Impôts // Cel Inning van de Belastingen

Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles // Hallenstraat 4, 1000 Brussel

02/279.27.20 - Fin.RCV@brucity.be - www.bruxelles.be // www.brussel.be

A PAYER UNIQUEMENT AU MOYEN DU BULLETIN CI-DESSOUS POUR: 14/12/2022

Handtekening(en)
Signature(s)

OVERSCHRIJVINGSOPDRACHT
ORDRE DE VIREMENT

Belfius

Bij invulling met de hand, één HOOFDLETTER of cijfer in zwart (of blauw) per vakje.
Si complété à la main, n'indiquer qu'une seule MAJUSCULE ou un seul chiffre noir (ou bleu) par case.

Gewenste uitvoeringsdatum in de toekomst / Date d'exécution souhaitée dans le futur

Bedrag / Montant EUR CENT

110,60

Rekening opdrachtgever (IBAN)
Compte donneur d'ordre (IBAN)

Naam en adres opdrachtgever
Nom et adresse donneur d'ordre

Rekening begunstigde (IBAN)
Compte bénéficiaire (IBAN)

BE29 0910 1043 1064

BIC begunstigde
BIC bénéficiaire

GKCCBEBB

Naam en adres begunstigde
Nom et adresse bénéficiaire

VILLE DE BRUXELLES
IMPÔTS COMMUNAUX
1000 BRUXELLES

Mededeling
Communication

Lieu d'imposition	Objet imposable		
	Détail	Calcul	Montant (EUR)
Rue Edmond Tollenaere 56/58	Surface: 20 m ² Normal : 5,53 EUR/m ²	20 x 5,53	110,60
A payer(lieu d'imposition):			110,60
Total à payer:			110,60 EUR

Il est établi pour l'exercice 2022 une taxe sur les emplacements de parking, que ceux-ci soient utilisés ou non. Il faut entendre par emplacements de parking, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé et mis à disposition par toute personne physique ou morale exploitant une entreprise commerciale, industrielle, de service ou artisanale; exerçant une profession libérale ainsi que dans les associations ou organismes quelconques, pour l'accueil de tout visiteur et/ou du personnel.

La taxe est due par le propriétaire en pleine propriété ou, à défaut d'un propriétaire en pleine propriété, par l'emphytéote, par l'usufruitier, par le superficiaire ou par le titulaire du droit d'usage pour tout ou partie des emplacements de parking au sens de l'article 1 alinéa 2 du présent règlement. En cas de pluralité de redevables, ceux-ci sont tenus solidairement au paiement de la taxe. La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'exercice.

Le taux de la taxe annuelle est fixé à 5,53 EUR par m².

Le contribuable peut introduire, par poste, par porteur ou par e-mail (E-Mail: Reclamation-Bezwaar@brucity.be) une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins – Centre administratif de la Ville de Bruxelles, rue des Halles 4 – 1000 Bruxelles Département finances. Cette réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du présent avertissement extrait de rôle. Si le contribuable ou son représentant en a fait la demande dans sa réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition.

Le réclamant ou son représentant mentionne aussi les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à l'adresse duquel l'imposition est établie. Le texte intégral du règlement est disponible sur demande.

Les données à caractère personnel sont collectées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données. Le nombre de données est limité et uniquement traité dans le cadre des missions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Ces missions sont confiées à la Ville de Bruxelles par les ordonnances du 3 avril 2014 et du 12 février 2015.